



L'an deux mille seize, le vingt-cinq mars à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Christian RANDOULET, Président.

DCS n° 2016-12

Date de convocation :
16 Mars 2016

Délégués en exercice : 32

Titulaires : 13
Suppléants : 4
Absents non remplacés : 15

Quorum : 17

Votants : 17

ETAIENT PRESENTS :

M. CASTELLI - Mme JULIEN - M. MOUREAU - Mme ANCEY - M. SOLER -
M. RANDOULET - M. ROCHE - M. SANDEVOIR - M. BELLEVILLE - M. FENOUIL -
M. BISCARRAT - M. GARCIA - M. MARQUOT - M. MANETTI - M. LANGLADE -
M. TERRISSE - Mme LAFAURE

ETAIENT EXCUSES :

Mme HELLE - M. GRANIER - M. FAVIER - M. DEMANSE - Mme LORHO - M. GAMARD -
M. GROS - M. MUS

ETAIENT ABSENTS :

M. BEL - M. GUIN - M. PONCE - M. PERRAND - M. CHARLUT - M. AVRIL - M. ANASTASY

Secrétaire de séance : Mme Renée JULIEN

OBJET : Personnel - Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Rapporteur : Mme Renée JULIEN

Le rapporteur expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création



d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 mars 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Président propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois, au sein du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon, concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les adjoints administratifs

1/ L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- ✓ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard
 - Responsabilité en matière d'encadrement
 - Responsabilité en matière de coordination
 - Responsabilité en matière d'animation
 - Responsabilité en matière d'élaboration et suivi de dossiers stratégiques
 - Responsabilité en matière de conduite de projet



- ✓ De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Maîtrise des logiciels
 - Connaissances nécessaires à l'expertise
 - Complexité / Traitement des dossiers et des projets
 - Niveau de qualification
 - Autonomie
 - Initiative
 - Simultanéité des tâches
- ✓ Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Vigilance
 - Relations internes
 - Relations externes

Attention, les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Monsieur le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels.

GROUPES	MONTANT ANNUEL PLAFOND DE L'IFSE (en €)
Attaché / Secrétaire de Mairie	
Groupe 1	36 210
Groupe 2	32 130
Groupe 3	25 500
Groupe 4	20 400
Rédacteur	
Groupe 1	17 480
Groupe 2	16 015
Groupe 3	14 650
Technicien	
Groupe 1	11 880
Groupe 2	11 090
Groupe 3	10 300
Adjoint administratif	
Groupe 1	11 340
Groupe 2	10 800

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Président propose de retenir les critères suivants :

- la connaissance acquise par la pratique
- l'acquisition et l'élargissement de compétences
- l'approfondissement des savoirs

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.



- **Périodicité du versement de l'IFSE :**
L'IFSE est versée mensuellement.

- **Modalités de versement :**
Le montant de l'IFSE est proportionné en fonction du temps de travail.

- **Les absences :**
L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

- **Exclusivité :**
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

- **Attribution :**
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2/ Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- ✓ La valeur professionnelle
- ✓ L'investissement personnel
- ✓ Le sens du service public
- ✓ La capacité à travailler en équipe
- ✓ La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- ✓ Le travail avec les partenaires

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANT ANNUEL PLAFOND DU CIA (en €)
Attaché / Secrétaire de Mairie	
Groupe 1	6 390
Groupe 2	5 670
Groupe 3	4 500
Groupe 4	3 600
Rédacteur	
Groupe 1	2 380
Groupe 2	2 185
Groupe 3	1 995
Technicien	
Groupe 1	1 620
Groupe 2	1 510
Groupe 3	1 400
Adjoint administratif	
Groupe 1	1 260
Groupe 2	1 200



- **Périodicité de versement du complément indemnitaire :**
Le complément indemnitaire est versé annuellement.
- **Modalités de versement :**
Le montant du complément indemnitaire est proportionné en fonction du temps de travail.
- **Les absences :**
Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
- **Exclusivité :**
Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.
- **Attribution :**
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir entendu le rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL,

- **DECIDE** d'instaurer l'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **DECIDE** d'instaurer le complément indemnitaire (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **DECIDE** de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- **DIT** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- **DIT** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- **DECIDE** d'étendre ce régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public (CDD et CDI) que seraient éventuellement recrutés pour faire face aux besoins du Syndicat.

La délibération est adoptée.

Vote du Comité :

- POUR : 17
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte publié le : 07/04/2016



Pour extrait conforme
Le Président

Christian RANDOULET